

S'agissant de la prévoyance, la CeA est substituée de plein droit au Département du Bas-Rhin pour la convention de participation. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Ainsi, les agents originaires du Département du Bas-Rhin adhérant à la convention de participation sur le risque prévoyance signée avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin continueront à y adhérer et à bénéficier de la participation employeur.

Les nouveaux agents de la CeA, les agents du Département du Bas-Rhin non-adhérents à la convention de participation, ainsi que les agents du Département du Haut-Rhin non-couverts par un contrat labellisé, pourront adhérer à la convention de participation prévoyance du CDG 67.

Pendant une période transitoire débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, les agents du Département du Haut-Rhin conservent le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat labellisé qu'ils ont souscrit individuellement.

La CeA, le Centre de gestion du Bas-Rhin et l'organisme d'assurance peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser à terme le régime des participations applicables aux agents.

A compter du 31 décembre 2020, la participation employeur sur la couverture Prévoyance est fixée forfaitairement à 30 € par mois par agent.

La participation de la collectivité sera versée aux agents qui ont adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion du Bas-Rhin et aux agents du Département du Haut-Rhin qui ont adhéré à un contrat labellisé avant le 31/12/2020.

En 2021, une étude sera lancée avec les organisations syndicales afin de décider au 1^{er} janvier 2022, de la continuation de l'adhésion de la CeA à la convention de participation souscrite auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou de la mise en place d'une convention de participation sur le risque prévoyance souscrite en propre par la CeA. Les organisations syndicales seront associées à cette réflexion.

Article 8 : L'action sociale

Par courrier du 19 octobre 2020, les présidents de l'Amicale 67 et de l'ASPAD 68 ont informé les Présidents des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que la fusion des deux amicales n'interviendrait pas avant le 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, pour l'année 2021, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle politique d'action sociale, les agents conservent le bénéfice du dispositif d'actions sociales qui leur était applicable antérieurement au regroupement.

Les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime d'actions sociales applicables à l'affectation de leur emploi (résidence administrative).

Les agents du Département du Bas-Rhin adhèrent automatiquement au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021. La collectivité verse pour eux le montant de la cotisation au CNAS. Ces agents

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page. The notes include "13", "WD", "PN", and "SD". There are several illegible signatures.

peuvent également adhérer à titre individuel à l'Amicale 67 pour bénéficier des prestations mises en œuvre par celles-ci.

Les agents du Département du Haut-Rhin ne peuvent pas adhérer au CNAS en 2021. Ils peuvent adhérer à titre individuel à l'ASPAD 68 pour bénéficier des prestations d'actions sociales servies par celle-ci. Ces agents bénéficieront également des prestations d'actions sociales versées antérieurement par la DRH du Département du Haut-Rhin.

Le montant des subventions versées aux deux amicales en 2020 est maintenu pour l'année 2021.

L'année 2021 permettra également de préparer la signature d'une convention d'objectifs et de moyens (financiers et humains) entre la CeA et l'Amicale CeA qui sera constituée au 1er janvier 2022.

En parallèle, une négociation s'engagera avec les organisations syndicales pour déterminer le devenir de l'adhésion au CNAS à compter de janvier 2022, et préciser l'offre complémentaire qui sera dévolue à l'Amicale CeA.

De même, les conditions d'organisation de la fête de Noël pour les enfants des agents de la CeA seront précisées courant 2021, pour permettre au plus grand nombre d'enfants d'y participer.

TITRE V : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Article 9 : Dispositions entrant en vigueur dès le 31 décembre 2020

Concernant la rémunération des assistants familiaux il est proposé, dès le 31 décembre 2020, un alignement sur les positions les plus favorables :

- La rémunération socle est portée à 57 h SMIC/mois ;
- La rémunération consolidée en fonction du nombre d'enfants :
 - 1er enfant : montant du CD 67 : 75,6 h SMIC/mois
 - 2ème enfant : montant du CD 68 : 77 h SMIC/mois
 - 3, 4 et 5 enfants : montants du CD 68 : 97 h SMIC/mois,
- La prime d'ancienneté est étendue aux assistants familiaux du Haut-Rhin selon les modalités actuellement en vigueur dans le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, à compter du 31 décembre 2020, seul le 1er mai sera payé double.

Ces premières mesures expriment la reconnaissance forte des spécificités du métier et de l'engagement des assistants familiaux.

Article 10 : Engagements de négociations postérieurement au 1er janvier 2021

Les négociations et la mise en œuvre de mesures concrètes se poursuivront dès 2021.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large signature on the left, and several sets of initials on the right: "WD", "CB", "PN", "SCD", and "JP".